

II. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

70. Arrêt du 28 mai 1896 dans la cause Fuchs.

Par demande du 24 juillet 1895, Jean Fuchs, manoeuvre à Lausanne, a conclu à ce qu'il soit prononcé avec dépens que Jordan et C^{ie}, à Lausanne, étant responsables de l'accident à lui arrivé à leur service le 15 février précédent, sont ses débiteurs de la somme de 2100 francs, représentant le préjudice souffert et à souffrir par l'instant, à la suite du dit accident.

Jordan ayant conclu, par écriture, soit réponse du 12 août, à libération des conclusions du demandeur, les parties ont été citées à comparaitre à l'audience de la Cour civile de Vaud, du 16 janvier 1896, aux fins de procéder aux débats du procès.

Le 14 janvier 1896, le demandeur avait requis du président de la Cour le sceau d'un exploit de réforme, portant la mention suivante :

« Comme l'instant plaide au bénéfice du pauvre en vertu de l'art. 83 bis Cpc., il n'a pas été exigé de lui un dépôt pour les dépens. »

Le président, estimant que le prédit article ne comprend pas les frais de réforme, qui ne sont pas des débours, mais des frais frustraires, a refusé de sceller l'exploit, à moins que le demandeur ne dépose, conformément à l'art. 309 Cpc., une somme de 30 francs.

Le lendemain de ce prononcé, Fuchs a recouru au tribunal cantonal contre le dit refus.

Par arrêt du 18 février 1896 le tribunal cantonal a écarté le recours, maintenu le refus de sceau et condamné Jean Fuchs aux dépens de 2^{me} instance.

C'est contre cet arrêt que Fuchs recourt aujourd'hui au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler tout comme la décision du président de la Cour civile, et dire que

le recourant, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, est en droit de se réformer sans faire aucun dépôt et que, partant, le dit président doit accorder sans conditions le sceau à l'exploit de réforme susvisé.

Jordan et C^{ie} ont conclu au rejet du recours.

Le tribunal cantonal, appelé à présenter également ses observations, a déclaré se référer aux considérants de son arrêt, en contestant toute affirmation du recourant qui serait contraire au texte de cet arrêt.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Examinant d'abord d'office la question de la compétence du Tribunal fédéral en la cause, il y a lieu de faire remarquer qu'aux termes de l'art. 189 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Conseil fédéral ou l'Assemblée fédérale ont à statuer sur les recours concernant l'application des lois constitutionnelles fédérales, pour autant que ces lois elles-mêmes, ou la loi précitée sur l'organisation judiciaire n'en disposent pas autrement.

2. Or cette dernière loi ne contient aucune disposition aux termes de laquelle des contestations relatives à l'application de la loi sur l'extension de la responsabilité civile du 26 avril 1887 invoquée par le recourant, et notamment à l'art. 6 de cette loi seraient soustraites à la connaissance du Conseil fédéral; la loi du 26 avril 1887 elle-même ne prescrit rien de semblable. En outre, et quelle que soit la portée à attribuer à l'art. 189 al. 2 précité de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, l'art. 11 de la loi sur l'extension de la responsabilité civile dispose que le Conseil fédéral contrôle l'exécution, par les gouvernements cantonaux, de cette dernière loi.

3. Dans deux arrêts consécutifs, rendus dans des espèces analogues (Deucher c. Thurgovie, *Rec. off.* XVIII, p. 568, et Leonz Arnet, du 24 avril 1895), le tribunal de céans a déclaré que des contestations sur la question de savoir si et dans quelles conditions les cantons sont tenus de pourvoir à l'assistance judiciaire de plaideurs indigents, dans des contestations en matière de responsabilité civile, doivent être tranchées par le Conseil fédéral, et que c'est dès lors à cette auto-

rité, — vu l'absence de toute disposition légale attribuant à la compétence du Tribunal fédéral la connaissance de semblables litiges entre un canton et un citoyen, touchant l'assistance judiciaire, — à connaître des difficultés ayant trait à l'application de l'art. 6 précité. Il n'existe, dans la cause actuelle, aucune raison pour se départir de cette jurisprudence.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur Jean Fuchs.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Kantonsverfassungen. Constitutions cantonales.

I. Kompetenzüberschreitungen kantonalen Behörden.

Abus de compétence des autorités cantonales.

S. Nr. 69, Urteil vom 6. April 1896 in Sachen
Vereinigte Schweizer-Bahnen.

II. Eingriffe in garantierte Rechte.

Atteintes portées à des droits garantis.

71. Urteil vom 11. Juni 1896 in Sachen Leuthold.

A. Der Förster von Eschenz hatte wegen Holzfrevels dem dortigen Gemeinderat verzeigt: Heinrich Leuthold, Sohn der Witwe Leuthold; im Rapporte war bemerkt, derselbe habe dem Förster den Holzfrevel eingestanden. Unterm 8. Juli 1895 verfiel daraufhin genannte Behörde den heutigen Rekurrenten Jakob Leuthold wegen Holzfrevels in eine Buße von 5 Fr. Die Mutter des Rekurrenten zahlte darauf 5 Fr. an die verhängte Buße. Jakob Leuthold rekurierte sodann zu zwei Malen an den